

Loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂* (Loi sur le CO₂)

du 23 décembre 2011 (Etat le 1^{er} janvier 2022)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 74 et 89 de la Constitution¹,
vu les messages du Conseil fédéral du 26 août 2009² et du 20 janvier 2010³,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, en particulier les émissions de CO₂ dues à l'utilisation énergétique des agents fossiles (combustibles et carburants); l'objectif est de contribuer à ce que la hausse de la température mondiale soit inférieure à 2 °C.

² Le Conseil fédéral dresse la liste des gaz à effet de serre.

Art. 2 Définitions

¹ Les combustibles sont des agents énergétiques fossiles utilisés pour la production de chaleur et d'éclairage, pour la production d'électricité dans les installations thermiques ou pour l'exploitation d'installations de couplage chaleur-force (installations CCF).⁴

² Les carburants sont des agents énergétiques fossiles utilisés pour la production de puissance dans les moteurs à combustion.

³ Les droits d'émission sont des droits négociables qui autorisent l'émission de gaz à effet de serre; ils sont attribués gratuitement ou vendus aux enchères par la Confédération ou par des États ou des communautés d'États disposant de systèmes d'échange de quotas d'émission (SEQE) reconnus par le Conseil fédéral.⁵

RO 2012 6989

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

¹ RS 101

² FF 2009 6723

³ FF 2010 885

⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6839; FF 2013 6771).

⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4327; FF 2018 399).

⁴ Les certificats de réduction des émissions sont des attestations négociables, reconues sur le plan international, portant sur des réductions d'émissions réalisées à l'étranger au sens du Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques^{6,7}

^{4bis} Les attestations internationales sont des attestations portant sur des réductions d'émissions de gaz à effet de serre vérifiables réalisées à l'étranger au sens de l'Accord du 12 décembre 2015 sur le climat^{8,9}

⁵ Les installations sont des unités techniques fixes, sises sur un même site.¹⁰

Art. 3 Objectif de réduction des gaz à effet de serre

¹ D'ici à 2020, les émissions de gaz à effet de serre réalisées en Suisse doivent être globalement réduites de 20 % par rapport à 1990. Le Conseil fédéral peut fixer des objectifs sectoriels intermédiaires.

^{1bis} Les émissions de gaz à effet de serre doivent être réduites jusqu'en 2024 chaque année de 1,5 % supplémentaire par rapport à 1990. Le Conseil fédéral peut fixer des objectifs sectoriels intermédiaires.¹¹

^{1ter} La réduction des émissions de gaz à effet de serre selon l'al. 1^{bis} doit être réalisée à 75 % au moins par des mesures prises en Suisse.¹²

2...¹³

³ La quantité totale des émissions de gaz à effet de serre est calculée sur la base des rejets de ces gaz en Suisse. Les émissions issues des carburants d'aviation utilisés pour les vols internationaux ne sont pas prises en compte.

⁶ **RS 0.814.011**

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2022** 262; FF **2021** 2252, 2254).

⁸ **RS 0.814.012**

⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2022** 262; FF **2021** 2252, 2254).

¹⁰ Introduit par l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4327; FF **2018** 399).

¹¹ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 20 déc. 2019 sur la reconduction des allègements fiscaux accordés pour le gaz naturel, le gaz liquide et les biocarburants et sur la modification de la loi sur le CO₂ (RO **2020** 1269; FF **2019** 5451, 5575). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2022** 262; FF **2021** 2252, 2254).

¹² Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2022** 262; FF **2021** 2252, 2254).

¹³ Abrogé par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, avec effet au 1^{er} janv. 2022 (RO **2022** 262; FF **2021** 2252, 2254).

^{3bis} Le Conseil fédéral détermine dans quelle mesure les droits d'émission d'États ou de communautés d'États dont il reconnaît les SEQE sont pris en considération pour atteindre les objectifs de réduction fixés à l'al. 1.¹⁴

⁴ Le Conseil fédéral peut, d'entente avec les milieux concernés, fixer des objectifs particuliers pour certains secteurs économiques.

⁵ Il soumet en temps voulu à l'Assemblée fédérale des propositions pour les objectifs postérieurs à 2020. Il consulte au préalable les milieux concernés.

Art. 4 Moyens

¹ L'objectif doit être atteint en priorité par les mesures définies dans la présente loi.

² Les mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre qui sont prévues dans d'autres législations, notamment dans les domaines de l'environnement, de l'énergie, de l'agriculture, de la sylviculture et de l'exploitation forestière, de la circulation routière et de l'imposition des huiles minérales ainsi que les mesures librement consenties doivent également contribuer à la réduction.

³ Sont notamment considérées comme des mesures librement consenties les déclarations par lesquelles les consommateurs de combustibles et de carburants fossiles s'engagent librement à limiter les émissions de CO₂.

⁴ Le Conseil fédéral peut charger des organisations compétentes de soutenir et mettre en œuvre des mesures librement consenties.

Art. 5 Prise en compte des réductions d'émissions réalisées à l'étranger

Lors du calcul des émissions au sens de la présente loi, le Conseil fédéral peut tenir compte de manière appropriée des réductions d'émissions de gaz à effet de serre obtenues à l'étranger.

Art. 6 Exigences de qualité applicables aux réductions d'émissions réalisées à l'étranger

¹ Le Conseil fédéral fixe des exigences de qualité applicables aux mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre réalisées à l'étranger. Les mesures qui ne répondent pas à ces exigences ne sont considérées comme des réductions d'émissions.

² Les exigences de qualité doivent notamment répondre aux critères suivants:

- a. les réductions ne peuvent être prises en compte que si leur réalisation n'aurait pas été possible sans le soutien de la Suisse;

¹⁴ Introduit par l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4327; FF 2018 399).

- b. les réductions réalisées dans des pays peu développés doivent contribuer au développement durable sur place et ne doivent avoir aucune conséquence négative sur le plan social ou sur le plan écologique.

Art. 7 Attestations portant sur des réductions d'émissions réalisées en Suisse

¹ Le Conseil fédéral ou le département compétent délivre des attestations portant sur les réductions d'émissions de gaz à effet de serre librement consenties réalisées en Suisse.

² Il détermine dans quelle mesure ces attestations sont assimilées à des droits d'émission ou à des certificats de réduction des émissions.

Art. 8 Coordination des mesures d'adaptation

¹ La Confédération coordonne les mesures visant à éviter et à maîtriser les dommages causés à des personnes ou à des biens d'une valeur notable qui pourraient résulter de l'augmentation de la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

² Elle veille à l'élaboration et à l'obtention des bases nécessaires à la prise de ces mesures.

Chapitre 2 Mesures techniques de réduction des émissions de CO₂

Section 1 Mesures s'appliquant aux bâtiments

Art. 9

¹ Les cantons veillent à ce que les émissions de CO₂ générées par les bâtiments chauffés à l'aide d'agents énergétiques fossiles soient réduites conformément aux objectifs fixés. Pour ce faire, ils édictent des normes applicables aux nouveaux et aux anciens bâtiments en tenant compte de l'état actuel de la technique.

² Les cantons font chaque année rapport à la Confédération sur les mesures qu'ils ont prises.

Section 2¹⁵**Mesures s'appliquant aux voitures de tourisme, aux voitures de livraison et aux tracteurs à sellette légers****Art. 10** Principe

¹ Les émissions de CO₂ des voitures de tourisme mises en circulation pour la première fois doivent être réduites, d'ici à fin 2015, à 130 g de CO₂/km en moyenne, et d'ici à fin 2020, à 95 g de CO₂/km en moyenne.

² Les émissions de CO₂ des voitures de livraison et des tracteurs à sellette d'un poids total allant jusqu'à 3,50 t (tracteurs à sellette légers) mis en circulation pour la première fois sont réduites en moyenne à 147 g de CO₂/km d'ici à fin 2020.

³ Afin d'atteindre ces buts, chaque importateur et chaque constructeur de véhicules visés aux al. 1 et 2 (ci-après: véhicules) est tenu de réduire, conformément à sa valeur cible spécifique (art. 11), les émissions moyennes de CO₂ des véhicules qu'il a importés ou construits en Suisse et qui ont été mis en circulation pour la première fois au cours de l'année considérée.

⁴ Les valeurs cibles visées aux al. 1 et 2 se basent sur les méthodes de mesure utilisées jusqu'ici. En cas de changement de méthode, le Conseil fédéral fixe dans les dispositions d'exécution les valeurs cibles correspondant à celles visées dans ces alinéas. Il désigne les méthodes de mesure à utiliser et tient compte des réglementations de l'Union européenne.¹⁶

Art. 10a Objectifs intermédiaires, allègements et dérogations

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir des objectifs intermédiaires contraignants en plus des valeurs cibles fixées à l'art. 10.

² Lors du passage à de nouveaux objectifs, il peut prévoir des dispositions particulières facilitant la réalisation des objectifs pendant une période limitée.

³ Il peut exclure certains véhicules du champ d'application des dispositions relatives à la réduction des émissions de CO₂.

⁴ Il prend en considération à cet égard les prescriptions de l'Union européenne.

Art. 10b Rapport et propositions visant à poursuivre la réduction des émissions de CO₂

¹ À partir de 2016, le Conseil fédéral présente tous les trois ans un rapport à l'Assemblée fédérale sur le respect des valeurs cibles fixées à l'art. 10 ainsi que sur le respect des objectifs intermédiaires visés à l'art. 10a, al. 1.

¹⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6839; FF 2013 6771).

¹⁶ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 20 déc. 2019 sur la reconduction des allègements fiscaux accordés pour le gaz naturel, le gaz liquide et les biocarburants et sur la modification de la loi sur le CO₂, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 1269; FF 2019 5451, 5575).

² Il soumet en temps voulu à l'Assemblée fédérale des propositions visant à poursuivre la réduction des émissions de CO₂ des véhicules après 2020. Il prend en considération à cet égard les prescriptions de l'Union européenne.

Art. 11 Valeur cible spécifique

¹ Le Conseil fédéral fixe une méthode de calcul permettant de définir pour chaque importateur et chaque constructeur de véhicules une valeur cible spécifique. Ce calcul porte sur l'ensemble des véhicules de l'importateur ou du constructeur qui ont été mis en circulation pour la première fois au cours de l'année considérée (parc de véhicules neufs). À cet égard, les voitures de tourisme, d'une part, et les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers, d'autre part, constituent deux parcs de véhicules neufs distincts.

² Lors de la fixation des méthodes de calcul, le Conseil fédéral prend notamment en compte les données suivantes:

- a. les caractéristiques des véhicules importés ou construits en Suisse, telles que le poids à vide, le plan d'appui et les innovations écologiques;
- b. les prescriptions de l'Union européenne.

³ Les importateurs et les constructeurs peuvent s'associer en groupements d'émission. Un groupement a les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un importateur ou un constructeur individuel.

⁴ Si, sur les véhicules qu'un importateur ou un constructeur a importés ou construits en Suisse, 49 voitures de tourisme par an au plus ou 5 voitures de livraison ou tracteurs à sellette légers par an au plus sont mis en circulation pour la première fois, une valeur cible spécifique est fixée pour chacun de ces véhicules selon la méthode de calcul fixée à l'al. 1.

Art. 12 Calcul de la valeur cible spécifique et des émissions moyennes de CO₂

¹ L'Office fédéral de l'énergie calcule à la fin de chaque année pour tout importateur ou constructeur:

- a. la valeur cible spécifique;
- b. les émissions moyennes de CO₂ de leur parc de véhicules neufs.

² Le Conseil fédéral définit les indications que les importateurs et les constructeurs de véhicules qui n'ont pas fait l'objet d'une réception par type doivent fournir aux fins des calculs visés à l'al. 1. S'agissant du calcul visé à l'al. 1, let. b, il peut fixer une valeur d'émissions de CO₂ forfaitaire lorsque les indications ne sont pas fournies dans le délai imparti.

³ Le Conseil fédéral peut préciser la manière de tenir compte, dans le calcul visé à l'al. 1, let. b, des véhicules à très faibles émissions de CO₂.

Art. 13 Sanction en cas de non-respect de la valeur cible spécifique

¹ Si les émissions moyennes de CO₂ du parc de véhicules neufs d'un importateur ou d'un constructeur dépassent la valeur cible spécifique, l'importateur ou le constructeur est tenu de verser à la Confédération les montants suivants pour chaque nouveau véhicule mis en circulation pour la première fois dans l'année civile considérée:

- a. de 2017 à 2018:
 1. pour le premier gramme de CO₂/km dépassant la valeur cible spécifique: entre 5,00 et 8,00 francs,
 2. pour le deuxième gramme de CO₂/km dépassant la valeur cible spécifique: entre 15,00 et 24,00 francs,
 3. pour le troisième gramme de CO₂/km dépassant la valeur cible spécifique: entre 25,00 et 40,00 francs,
 4. pour le quatrième gramme de CO₂/km dépassant la valeur cible spécifique et pour chaque gramme supplémentaire: entre 95,00 et 152,00 francs;
- b. à partir du 1^{er} janvier 2019: entre 95,00 et 152,00 francs pour chaque gramme dépassant la valeur cible spécifique.

² Les montants visés à l'al. 1 sont fixés à nouveau pour chaque année. Le Conseil fédéral définit la méthode selon laquelle ils sont fixés. Il se base pour ce faire sur les montants en vigueur dans l'Union européenne et sur le taux de change. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication procède au calcul et à la publication des montants avant le début de l'année concernée.

³ Pour les importateurs et les constructeurs visés à l'art. 11, al. 4, les montants visés aux al. 1 et 2 s'appliquent à chaque véhicule dont les émissions de CO₂ dépassent la valeur cible spécifique. Si certaines dispositions fixées en vertu de l'art. 10a désavantagent des importateurs ou des constructeurs visés à l'art. 11, al. 4, par rapport aux autres importateurs ou constructeurs, en raison des règles spéciales de fixation de la valeur cible qui s'appliquent à eux, le Conseil fédéral peut réduire la sanction pour les intéressés.

⁴ Les membres d'un même groupement d'émission répondent solidairement de la sanction.

⁵ Pour le reste, les art. 10 et 11 de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales¹⁷ s'appliquent par analogie.

⁶ Le Conseil fédéral peut prévoir l'obligation d'indiquer dans les documents de vente de chaque véhicule le montant qui devrait être payé à titre de sanction en vertu des al. 1 à 3 si le calcul se fondait sur les émissions de ce seul véhicule.

Chapitre 3 Puits de carbone

Art. 14

Le bois utilisé dans la construction peut être pris en compte comme puits de carbone.

Chapitre 4 Échange de quotas d'émission et compensation

Section 1 Système d'échange de quotas d'émission

Art. 15¹⁸ Participation sur demande

¹ Les exploitants d'installations appartenant à une certaine catégorie et dont le taux d'émission de gaz à effet de serre est élevé ou moyen peuvent participer sur demande au SEQE.

² Ils doivent remettre chaque année à la Confédération des droits d'émission à hauteur des émissions générées par ces installations.¹⁹

³ Le Conseil fédéral détermine les catégories d'installations en tenant compte des éléments suivants:

- a. la relation entre la charge constituée par la taxe sur le CO₂ et la valeur ajoutée des installations de la catégorie concernée;
- b. l'importance de l'entrave constituée par la taxe sur le CO₂ pour la compétitivité internationale des installations de la catégorie concernée.

Art. 16²⁰ Participation obligatoire: exploitants d'installations

¹ Les exploitants d'installations appartenant à une certaine catégorie et dont le taux d'émission de gaz à effet de serre est élevé sont tenus de participer au SEQE.

² Ils doivent remettre chaque année à la Confédération des droits d'émission à hauteur des émissions générées par ces installations.²¹

³ Le Conseil fédéral détermine les catégories d'installations.

¹⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4327; FF 2018 399).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 20 déc. 2019 sur la reconduction des allègements fiscaux accordés pour le gaz naturel, le gaz liquide et les biocarburants et sur la modification de la loi sur le CO₂, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 1269; FF 2019 5451, 5575).

²⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4327; FF 2018 399).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 20 déc. 2019 sur la reconduction des allègements fiscaux accordés pour le gaz naturel, le gaz liquide et les biocarburants et sur la modification de la loi sur le CO₂, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 1269; FF 2019 5451, 5575).

Art. 16a²² Participation obligatoire: exploitants d'aéronefs

¹ Les exploitants des aéronefs qui décollent de Suisse ou y atterrissent sont tenus de participer au SEQE dans les limites fixées par les traités internationaux.

² Le Conseil fédéral règle:

- a. les exemptions pour les vols recensés par un SEQE reconnu par le Conseil fédéral;
- b. les exemptions pour les vols qui ne sont ni en provenance ni à destination de l'Espace économique européen (EEE), et les autres exemptions, en tenant compte des réglementations de l'Union européenne.

³ Les exploitants doivent remettre chaque année à la Confédération des droits d'émission à hauteur des émissions générées par ces aéronefs.²³

⁴ Lorsqu'il existe, en vertu de traités internationaux, plusieurs systèmes de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les aéronefs, le Conseil fédéral veille à ce que les exploitants d'aéronefs ne soient pas soumis de manière cumulative à ces systèmes en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre générées par les vols.

Art. 17²⁴ Remboursement de la taxe sur le CO₂

¹ La taxe sur le CO₂ perçue sur les combustibles est remboursée sur demande aux exploitants d'installations qui participent au SEQE.

² Dans le cas de centrales thermiques à combustibles fossiles, le remboursement n'est effectué que dans la mesure où le prix du CO₂ dépasse un montant minimal. Ce dernier se fonde sur la valeur moyenne des coûts externes moins les coûts de l'enchère pour les droits d'émission remis.

Art. 18²⁵ Détermination de la quantité disponible de droits d'émission

¹ Le Conseil fédéral détermine à l'avance pour chaque année la quantité totale disponible de droits d'émission pour installations et de droits d'émission pour aéro-

²² Introduit par l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4327; FF 2018 399).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 20 déc. 2019 sur la reconduction des allègements fiscaux accordés pour le gaz naturel, le gaz liquide et les biocarburants et sur la modification de la loi sur le CO₂, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 1269; FF 2019 5451, 5575).

²⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4327; FF 2018 399).

²⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4327; FF 2018 399).

nefs; il tient compte de l'objectif fixé à l'art. 3 ainsi que des réglementations internationales comparables.²⁶

² Il peut adapter la quantité disponible de droits d'émission lorsqu'il désigne de nouvelles catégories d'installations au sens de l'art. 16, al. 3, lorsqu'il exempte a posteriori certaines catégories d'installations de l'obligation de participer au SEQE ou lorsque des réglementations internationales comparables sont modifiées.

³ Il garde en réserve chaque année un nombre approprié de droits d'émission pour installations et de droits d'émission pour aéronefs afin de permettre aux futurs participants au SEQE et aux participants au SEQE en forte croissance d'avoir accès à ces droits.

Art. 19²⁷ Attribution et mise aux enchères de droits d'émission pour installations

¹ Les droits d'émission pour installations sont attribués ou mis aux enchères chaque année.

² Une partie des droits d'émission sont attribués gratuitement. Les droits d'émission restants sont mis aux enchères.

³ La quantité des droits d'émission attribués gratuitement à un exploitant d'installations est déterminée notamment par rapport à l'efficacité d'installations de référence en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

⁴ Aucun droit d'émission n'est attribué gratuitement aux exploitants d'installations pour la production d'électricité. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.

⁵ Si la quantité disponible de droits d'émission sur le marché augmente de manière importante pour des raisons économiques, le Conseil fédéral peut prévoir que seuls une partie des droits d'émission restants sont mis aux enchères. Les droits d'émission qui ne sont ni mis ni vendus aux enchères sont annulés.

⁶ Le Conseil fédéral règle les modalités en tenant compte des réglementations internationales comparables.

Art. 19a²⁸ Attribution et mise aux enchères de droits d'émission pour aéronefs

¹ Les droits d'émission pour aéronefs sont attribués ou mis aux enchères chaque année.

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 20 déc. 2019 sur la reconduction des allègements fiscaux accordés pour le gaz naturel, le gaz liquide et les biocarburants et sur la modification de la loi sur le CO₂, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 1269; FF 2019 5451, 5575).

²⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4327; FF 2018 399).

²⁸ Introduit par l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4327; FF 2018 399).

² Une partie des droits d'émission sont attribués gratuitement. Les droits d'émission restants sont mis aux enchères.

³ La quantité des droits d'émission attribués gratuitement à l'exploitant d'aéronefs dépend notamment du nombre de tonnes-kilomètres réalisées en 2018.

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités en tenant compte des réglementations de l'Union européenne.

Art. 20²⁹ Rapport

Les exploitants d'installations et les exploitants d'aéronefs sont tenus de faire rapport chaque année à la Confédération sur leurs émissions de gaz à effet de serre.

Art. 21³⁰ Sanction en cas de non-remise des droits d'émission

¹ Les exploitants d'installations et les exploitants d'aéronefs doivent verser à la Confédération un montant de 125 francs par tonne d'équivalent-CO₂ (éq.-CO₂) pour les émissions qui ne sont pas couvertes par des droits d'émission.

² Les droits d'émission manquants doivent être remis à la Confédération au cours de l'année civile suivante.

Section 2 ...

Art. 22 à 25³¹

Section 3 Compensation s'appliquant aux carburants

Art. 26 Principe

¹ Quiconque met des carburants à la consommation au sens de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales³² doit compenser une partie des émissions de CO₂ que génère leur utilisation énergétique.

²⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4327; FF 2018 399).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 20 déc. 2019 sur la reconduction des allègements fiscaux accordés pour le gaz naturel, le gaz liquide et les biocarburants et sur la modification de la loi sur le CO₂, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 1269; FF 2019 5451, 5575).

³¹ Abrogés par l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4327; FF 2018 399).

³² RS 641.61

² Le Conseil fédéral, après consultation de la branche, détermine un taux de compensation entre 5 et 40 % en fonction du degré de réalisation des objectifs fixés en vertu de l'art. 3 ou de l'évolution des émissions de CO₂ des transports et détermine la part des mesures de compensation devant être effectuées en Suisse.³³

³ La majoration s'appliquant aux carburants s'élève à 5 centimes au plus par litre.

⁴ Le Conseil fédéral peut soustraire la mise à la consommation de faibles quantités de carburants à l'obligation de compenser les émissions.

Art. 27 Compensation obligatoire

Les personnes assujetties à l'impôt en vertu de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales³⁴ sont tenues de compenser les émissions. Ces personnes peuvent s'associer au sein de groupements de compensation.

Art. 28 Sanction en cas de non-compensation

¹ Quiconque ne remplit pas son obligation en matière de compensation doit verser à la Confédération un montant de 160 francs par tonne de CO₂ non compensée.

² Il remet en outre à la Confédération, l'année civile suivante, en quantité correspondant à la part non compensée:

- a. pour l'année 2021: des certificats de réduction des émissions;
- b. à partir de 2022: des droits d'émission ou des attestations internationales.³⁵

Section 3a³⁶ Registre des échanges de quotas d'émission

Art. 28a

¹ La Confédération tient un registre public des échanges de quotas d'émission. Ce registre sert à consigner les droits d'émission, les attestations et les certificats de réduction des émissions, ainsi qu'à effectuer les transactions.

² Le registre des échanges de quotas d'émission n'est ouvert qu'aux personnes ayant leur domicile ou leur siège social ainsi qu'un compte bancaire en Suisse ou dans l'EEE. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir que les paiements liés à des ventes aux enchères de droits d'émission soient effectués exclusivement au moyen de comptes sis en Suisse ou dans l'EEE.

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2022** 262; FF **2021** 2252, 2254).

³⁴ RS **641.61**

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2022** 262; FF **2021** 2252, 2254).

³⁶ Introduite par l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4327; FF **2018** 399).

Chapitre 5 Taxe sur le CO₂

Section 1 Perception de la taxe³⁷

Art. 29 Taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles

¹ La Confédération perçoit une taxe sur le CO₂ frappant la production, l'extraction et l'importation des combustibles.

² Le montant de la taxe est de 36 francs par tonne de CO₂. Le Conseil fédéral peut la porter à 120 francs au plus si les objectifs intermédiaires concernant les combustibles visés à l'art. 3 ne sont pas atteints.

Art. 30 Assujettissement

Sont assujetties à la taxe:

- a. pour la taxe sur le charbon: les personnes assujetties à l'obligation de déclarer lors de l'importation en vertu de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes³⁸ ainsi que les fabricants et les producteurs exerçant leur activité en Suisse;
- b. pour la taxe sur les autres agents énergétiques fossiles: les personnes assujetties à l'impôt en vertu de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales³⁹.

Section 2

Remboursement de la taxe sur le CO₂ aux exploitants⁴⁰ s'engageant à limiter leurs émissions de gaz à effet de serre⁴¹

Art. 31 Engagement à réduire les émissions de gaz à effet de serre⁴²

¹ La taxe sur le CO₂ est remboursée sur demande aux exploitants d'installations⁴³ de certains secteurs économiques pour autant qu'ils s'engagent envers la Confédération à limiter leurs émissions de gaz à effet de serre dans une proportion donnée d'ici à

³⁷ Introduite par l'annexe ch. II 2 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6839; FF 2013 6771).

³⁸ RS 631.0

³⁹ RS 641.61

⁴⁰ Nouvelle expression selon l'annexe al. 2 de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4327; FF 2018 399). Il n'a été tenu compte de cette mod. que dans les dispositions mentionnées au RO.

⁴¹ Introduite par l'annexe ch. II 2 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6839; FF 2013 6771).

⁴² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6839; FF 2013 6771).

⁴³ Nouvelle expression selon l'annexe al. 1 de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4327; FF 2018 399). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

2020 (engagement de réduction) et qu'ils fassent rapport chaque année sur les efforts consentis.⁴⁴

^{1bis} Les engagements de réduction au sens de l'al. 1 peuvent être prolongés jusqu'à fin 2021 à condition que la réduction suive une trajectoire linéaire de même ampleur et qu'une demande en ce sens ait été déposée au plus tard le 31 mai 2021.⁴⁵

^{1ter} Les engagements de réduction au sens de l'al. 1^{bis} peuvent être prolongés jusqu'à fin 2024 à condition que les exploitants s'engagent à réaliser une réduction supplémentaire, par rapport à ce qui est prévu aux al. 1 et 1^{bis}, dans une proportion donnée et qu'une demande en ce sens ait été déposée avant la date fixée par le Conseil fédéral.⁴⁶

^{1quater} Les exploitants visés à l'al. 1 qui n'ont pas encore pris d'engagement de réduction peuvent également s'engager à réduire, d'ici à fin 2024, leurs émissions de gaz à effet de serre dans une proportion donnée.⁴⁷

² Le Conseil fédéral désigne les secteurs économiques en tenant compte des éléments suivants:

- a. la relation entre la charge constituée par la taxe sur le CO₂ et la valeur ajoutée du secteur concerné;
- b. l'importance de l'entrave constituée par la taxe sur le CO₂ pour la compétitivité internationale du secteur concerné.

³ L'étendue de l'engagement de réduction est déterminée notamment en fonction des éléments suivants:⁴⁸

- a. émissions de gaz à effet de serre convenues en moyenne pour la période allant de 2008 à 2012;
- b. objectif fixé à l'art. 3.

⁴ Le Conseil fédéral détermine dans quelle mesure les exploitants peuvent remplir leur engagement de réduction:

- a. jusqu'en 2021: par la remise de certificats de réduction des émissions;
- b. à partir de 2022: par la remise de droits d'émission.⁴⁹

⁴⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6839; FF 2013 6771).

⁴⁵ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 20 déc. 2019 sur la reconduction des allègements fiscaux accordés pour le gaz naturel, le gaz liquide et les biocarburants et sur la modification de la loi sur le CO₂, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 1269; FF 2019 5451, 5575).

⁴⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2022 262; FF 2021 2252, 2254).

⁴⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2022 262; FF 2021 2252, 2254).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6839; FF 2013 6771).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2022 262; FF 2021 2252, 2254).

⁵ Sur demande d'un exploitant, la Confédération peut également tenir compte des réductions d'émissions réalisées hors de ses unités de production grâce à l'amélioration de produits.

⁶ Le Conseil fédéral peut exclure le remboursement si celui-ci entraîne des frais disproportionnés par rapport au montant considéré.

Art. 31a⁵⁰ Exploitants d'installations CCF ayant pris un engagement de réduction⁵¹

¹ L'engagement de réduction est adapté sur demande pour les exploitants:

- a. qui exploitent une installation CCF répondant aux exigences visées à l'art. 32a, et
- b. qui produisent, dans une mesure déterminée par le Conseil fédéral, des quantités d'électricité supplémentaires par rapport à l'année de référence 2012, utilisées à l'extérieur de l'installation⁵².

² 40 % de la taxe sur le CO₂ perçue sur les combustibles dont il est avéré qu'ils sont utilisés pour produire de l'électricité conformément à l'al. 1 sont uniquement remboursés si l'entreprise peut fournir à la Confédération la preuve qu'elle a pris des mesures d'un montant correspondant à ces moyens, destinées à augmenter sa propre efficacité énergétique ou l'efficacité énergétique d'installations⁵³ auxquelles l'installation CCF fournit de l'électricité ou de la chaleur.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités, notamment:

- a. les mesures d'efficacité donnant droit au remboursement;
- b. la période au cours de laquelle doivent être prises les mesures d'efficacité, et
- c. le rapport.

⁴ Le produit de la taxe qui ne peut être remboursé parce que les conditions selon l'al. 2 ne sont pas remplies est réparti entre la population et les milieux économiques conformément à l'art. 36.

⁵⁰ Introduit par l'annexe ch. II 2 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6839; FF 2013 6771).

⁵¹ Nouvelle teneur selon l'annexe al. 3 de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs émissions, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4327; FF 2018 399).

⁵² Nouvelle expression selon l'annexe al. 4 de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4327; FF 2018 399).

⁵³ Nouvelle expression selon l'annexe al. 5 de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4327; FF 2018 399). Il n'a été tenu compte de cette mod. que dans les dispositions mentionnées au RO.

Art. 32 Sanction en cas de non-respect des engagements

¹ Les exploitants d'installations visés à l'art. 31 qui ne respectent pas leurs engagements de réduction envers la Confédération lui versent un montant de 125 francs par tonne d'éq.-CO₂ supplémentaire émise.⁵⁴

² Des droits d'émission correspondant aux tonnes d'éq.-CO₂ émises en excédent doivent être remis à la Confédération l'année civile suivante.⁵⁵

Section 3⁵⁶**Remboursement de la taxe sur le CO₂ aux exploitants d'installations CCF ne participant pas au SEQE et n'ayant pas pris d'engagement de réduction****Art. 32a** Exploitants d'installations CCF ayant droit au remboursement

¹ La taxe sur le CO₂ est partiellement remboursée, conformément à l'art. 32b, aux exploitants d'installations CCF qui ne participent pas au SEQE et qui n'ont pas pris d'engagement de réduction, pour autant que l'installation remplisse les conditions suivantes:

- a. être exploitée principalement pour produire de la chaleur;
- b. remplir les exigences minimales en termes d'énergie, d'écologie et autres.

² Le Conseil fédéral fixe les limites de puissance et arrête les exigences minimales.

Art. 32b Étendue et conditions du remboursement partiel

¹ Dans chaque cas, la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles dont il est avéré qu'ils sont utilisés pour produire de l'électricité est remboursée sur demande à hauteur de 60 %.

² Les 40 % restants sont uniquement remboursés dans la mesure où l'exploitant de l'installation apporte à la Confédération la preuve qu'il a pris des mesures d'un montant correspondant à ces moyens, en vue d'augmenter sa propre efficacité énergétique ou l'efficacité énergétique d'installations auxquelles l'installation CCF fournit de l'électricité ou de la chaleur.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités par analogie à l'art. 31a, al. 3. L'art. 31a, al. 4, s'applique au produit de la taxe ne pouvant être remboursé.

⁵⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6839; FF 2013 6771).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2022 262; FF 2021 2252, 2254).

⁵⁶ Introduite par l'annexe ch. II 2 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6839; FF 2013 6771).

Section 4⁵⁷**Remboursement de la taxe sur le CO₂ en cas d'utilisation à des fins non énergétiques****Art. 32^c**

La taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles est remboursée sur demande aux personnes qui apportent la preuve qu'elles n'ont pas utilisé ces combustibles à des fins énergétiques.

Section 5 Procédure⁵⁸**Art. 33** ... ⁵⁹

¹ Les dispositions de procédure de la législation sur l'imposition des huiles minérales s'appliquent à la perception et au remboursement de la taxe sur le CO₂. L'al. 2 est réservé.

² Les dispositions de procédure de la législation douanière s'appliquent à l'importation et à l'exportation de charbon.

Chapitre 6 Utilisation des produits**Art. 34⁶⁰** Réduction des émissions de CO₂ des bâtiments

¹ Un tiers du produit de la taxe sur le CO₂, mais au plus 450 millions de francs par an, est affecté au financement des mesures de réduction à long terme des émissions de CO₂ des bâtiments, y compris les mesures de diminution de la consommation d'électricité durant les mois d'hiver. À cet effet, la Confédération accorde aux cantons des contributions globales destinées aux mesures d'encouragement visées aux art. 47, 48 et 50, de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)⁶¹.

² Afin de réduire à long terme les émissions de CO₂ des bâtiments, la Confédération soutient les projets d'utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur. Elle y consacre une petite partie des moyens prévus à l'al. 1, mais au maximum 30 millions de francs. Le Conseil fédéral fixe les critères et les modalités du soutien ainsi qu'un plafond annuel aux contributions financières.

³ Les contributions globales sont allouées selon l'art. 52 LEne en tenant compte des particularités suivantes:

⁵⁷ Introduite par l'annexe ch. II 2 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6839; FF 2013 6771).

⁵⁸ Introduite par l'annexe ch. II 2 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6839; FF 2013 6771).

⁵⁹ Abrogé par l'annexe ch. II 2 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6839; FF 2013 6771).

⁶⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6839; FF 2013 6771).

⁶¹ RS 730.0

- a. en complément à l'art. 52 LEne, les contributions globales sont allouées uniquement aux cantons qui disposent de programmes d'encouragement des assainissements énergétiques des enveloppes des bâtiments et de leurs installations techniques ainsi que de remplacement des chauffages électriques à résistance ou des chauffages à mazout existants et qui garantissent une mise en œuvre harmonisée;
- b. en dérogation à l'art. 52, al. 1, LEne, les contributions globales sont réparties entre une contribution de base par habitant et une contribution complémentaire. La contribution de base par habitant se monte à 30 % au plus des moyens disponibles. La contribution complémentaire ne doit pas représenter plus du double du crédit annuel accordé par le canton à la réalisation de son programme.

⁴ Si les moyens financiers disponibles aux termes de l'al. 1 ne sont pas épuisés, ils sont répartis entre la population et les milieux économiques en vertu de l'art. 36.

Art. 35 Encouragement des technologies visant la réduction des gaz à effet de serre

¹ Un montant annuel de 25 millions de francs au plus issu du produit de la taxe sur le CO₂ est versé au fonds de technologie pour le financement de cautionnements.

² Le fonds de technologie est géré par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.

³ Il permet à la Confédération de cautionner des prêts à des entreprises afin de développer et de commercialiser des installations et des procédés visant l'un des buts suivants:

- a. diminuer les émissions de gaz à effet de serre;
- b. permettre l'utilisation d'énergies renouvelables;
- c. promouvoir l'utilisation parcimonieuse des ressources naturelles.

⁴ Les cautionnements sont octroyés pour une durée maximale de 10 ans.

Art. 36 Distribution à la population et aux milieux économiques

¹ Le solde du produit de la taxe sur le CO₂ est réparti entre la population et les milieux économiques en fonction du montant qu'ils ont versé.

² La part revenant à la population est répartie de façon égale entre toutes les personnes physiques. Le Conseil fédéral règle les modalités et la procédure de répartition. Il peut charger les cantons, des corporations de droit public ou des particuliers de procéder à la répartition, en les indemnisant en conséquence.

³ La part revenant aux milieux économiques est versée aux employeurs, par l'intermédiaire des caisses de compensation AVS, proportionnellement au salaire déterminant versé aux employés (art. 5 de la LF du 20 décembre 1946 sur l'assurance-

vieillesse et survivants⁶²). Les caisses de compensation AVS sont indemnisées en conséquence.

Art. 37⁶³ Attribution du produit de la sanction

Le produit de la sanction prévue à l'art. 13 est versé au fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération.

Art. 38 Calcul des produits

Les produits se composent des recettes, y compris les intérêts, déduction faite des frais d'exécution.

Chapitre 7 Exécution, procédure et encouragement⁶⁴

Art. 39 Exécution

¹ Le Conseil fédéral assure l'application de la présente loi et édicte les dispositions d'exécution. Avant de les édicter, il consulte les cantons et les milieux concernés.

^{1bis} Dans le cadre de l'exécution des traités internationaux relatifs au couplage des SEQE, le Conseil fédéral peut:

- a. édicter des prescriptions sur les modalités d'exécution de tâches déléguées à la Suisse;
- b. déléguer certaines tâches à des autorités étrangères ou internationales.⁶⁵

² Il peut confier certaines tâches aux cantons ou à des organisations privées.

³ Il règle la procédure d'exécution des sanctions.

⁴ L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) statue sur les questions portant sur la protection du climat.⁶⁶

⁶² RS **831.10**

⁶³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la L sur le fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 6825; FF **2015** 1899).

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2022** 262; FF **2021** 2252, 2254).

⁶⁵ Introduit par l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4327; FF **2018** 399).

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2022** 262; FF **2021** 2252, 2254).

⁵ Il édicte des prescriptions sur la forme que doivent revêtir les demandes, les notifications et les rapports. Il peut ordonner que les données soient traitées de manière électronique. Dans ce cas, il précise notamment les exigences applicables en matière d'interopérabilité des systèmes informatiques et de sécurité des données.⁶⁷

Art. 40 Évaluation

¹ Le Conseil fédéral évalue périodiquement:

- a. l'efficacité des mesures prévues par la présente loi;
- b. la nécessité de mesures supplémentaires.

² À cet égard, il tient compte en particulier de l'évolution des principaux facteurs ayant une incidence sur le climat, tels que la croissance démographique, la croissance économique et l'augmentation du trafic.

³ Pour effectuer l'évaluation, il se fonde sur des relevés statistiques.

⁴ Il présente à intervalles réguliers un rapport à l'Assemblée fédérale.

Art. 40a⁶⁸ Obligation de renseigner

¹ Les renseignements nécessaires à l'exécution de la présente loi doivent être fournis aux autorités fédérales.

² Sont notamment tenus de fournir des renseignements:

- a. les exploitants d'installations visés aux art. 15 et 16;
- b. les exploitants d'aéronefs visés à l'art. 16a;
- c. les personnes assujetties à la taxe en vertu de l'art. 30;
- d. les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction conformément à l'art. 31, al. 1;
- e. les exploitants d'installations CCF visés à l'art. 32a;
- f. les personnes qui déposent une demande de remboursement de la taxe sur le CO₂ en vertu de l'art. 32c.

³ Les documents nécessaires doivent être mis gratuitement à la disposition des autorités fédérales et l'accès aux locaux des entreprises doit être garanti pendant les heures de travail ordinaires.

⁶⁷ Introduit par l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4327; FF 2018 399).

⁶⁸ Introduit par l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4327; FF 2018 399).

Art. 40b⁶⁹ Traitement des données personnelles

¹ Les autorités fédérales compétentes peuvent traiter des données personnelles, y compris des données sensibles concernant des poursuites ou sanctions pénales ou administratives, dans le cadre défini par la présente loi.

² Elles peuvent conserver ces données sous forme électronique.

³ Le Conseil fédéral détermine les catégories de données personnelles dont le traitement est autorisé ainsi que la durée de leur conservation.

Art. 40c⁷⁰ Systèmes d'information et de documentation

¹ L'OFEV exploite des systèmes d'information et de documentation pour exécuter électroniquement les procédures prévues par la présente loi. Le Conseil fédéral désigne les procédures qui sont traitées électroniquement.

² L'OFEV garantit l'authenticité et l'intégrité des données transmises dans le cadre de l'exécution électronique des procédures.

³ Lorsque des données dont la signature est prescrite par la loi sont déposées par voie électronique, les autorités fédérales compétentes peuvent reconnaître, en lieu et place de la signature électronique qualifiée, une autre forme de confirmation électronique des données par la personne concernée par la procédure correspondante.

⁴ L'OFEV peut accorder aux organes et personnes suivants l'accès aux systèmes d'information et de documentation:

- a. Office fédéral de l'énergie;
- b. Office fédéral des assurances sociales;
- c. Office fédéral de l'aviation civile;
- d. Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF);
- e. organisations privées visées à l'art. 39, al. 2;
- f. requérants, personnes assujetties à l'obligation de déclarer et exploitants au sens de la présente loi;
- g. organismes de validation et de vérification agréés;
- h. organismes de contrôle mandatés par lui;
- i. autres organes et personnes désignés par le Conseil fédéral, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches et au respect des obligations prévues par la présente loi.

⁵ Les organes et personnes visés à l'al. 4 peuvent consulter et traiter les données personnelles enregistrées dans les systèmes d'information et de documentation, y

⁶⁹ Introduit par l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4327; FF 2018 399).

⁷⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2022 262; FF 2021 2252, 2254).

compris les données sensibles relatives à des poursuites ou des sanctions pénales et administratives, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et au respect des obligations prévues par la présente loi.

Art. 41 Formation et formation continue

¹ En collaboration avec les cantons, la Confédération encourage la formation et la formation continue des personnes qui sont investies de tâches en vertu de la présente loi.

² Les autorités informent le public des mesures de prévention prises dans le cadre de la protection du climat; en outre, elles conseillent les communes, les entreprises et les consommateurs au sujet des mesures permettant de réduire les émissions de CO₂.

Chapitre 8 Dispositions pénales

Art. 42 Soustraction à la taxe sur le CO₂

¹ Quiconque, intentionnellement, se procure ou procure à un tiers un avantage illicite, notamment en se soustrayant à la taxe ou en obtenant, de manière illicite, une exemption, une bonification ou un remboursement de la taxe, est puni d'une amende pouvant atteindre le triple de la valeur de l'avantage illicite.

² La tentative et la complicité sont punissables.

³ Quiconque obtient un avantage illicite par négligence, pour lui ou pour un tiers, est puni d'une amende pouvant atteindre la valeur de l'avantage illicite.

Art. 43 Mise en péril de la taxe sur le CO₂

¹ À moins que l'acte ne soit réprimé par une autre disposition prévoyant une peine plus élevée, est puni d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence:

- a. ne s'annonce pas, en violation de la loi, comme assujetti à la taxe;
- b. ne tient, établit, conserve ou produit pas dûment les livres de comptes, pièces justificatives, papiers d'affaires et autres documents requis, ou ne remplit pas son devoir d'information;
- c. donne, en déposant une demande d'exemption, de bonification ou de remboursement de la taxe, ou en tant que tiers astreint à fournir des renseignements, de fausses indications, dissimule des faits importants ou présente des pièces justificatives fausses à l'appui de tels faits;
- d. omet de déclarer ou déclare de façon inexacte des données et des biens déterminants pour la perception de la taxe;
- e. justifie, dans des factures ou d'autres documents, une taxe sur le CO₂ qui n'a pas été payée ou une taxe d'un montant différent;
- f. complique, entrave ou empêche l'exécution réglementaire d'un contrôle.

² Dans les cas graves ou en cas de récidive, une amende pouvant atteindre 30 000 francs ou la valeur de la taxe mise en péril peut être prononcée, pour autant qu'il en résulte un montant plus élevé.

Art. 44 Fausses déclarations concernant les véhicules⁷¹

¹ Quiconque fournit intentionnellement de fausses indications pour les calculs définis à l'art. 12 est puni d'une amende de 30 000 francs au plus.

² Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende.

Art. 45 Relation avec la loi fédérale sur le droit pénal administratif

¹ Les infractions sont poursuivies et jugées conformément à la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁷².

² La poursuite et le jugement incombent à l'OFDF.⁷³

³ Si l'acte constitue à la fois une infraction visée à l'art. 42 ou 43 et une infraction à la législation douanière ou à d'autres actes législatifs fédéraux régissant les taxes que l'OFDF est chargé de poursuivre, la peine applicable est celle prévue pour l'infraction la plus grave, augmentée de manière appropriée.⁷⁴

Chapitre 9 Dispositions finales

Art. 46 Abrogation du droit en vigueur

La loi du 8 octobre 1999 sur le CO₂⁷⁵ est abrogée.

Art. 47 Modification du droit en vigueur

...⁷⁶

⁷¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6839; FF 2013 6771).

⁷² RS 313.0

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2022 262; FF 2021 2252, 2254).

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 23 de l'O du 12 juin 2020 sur l'adaptation de lois à la suite de la modification de la désignation de l'Administration fédérale des douanes dans le cadre du développement de cette dernière, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2020 2743).

⁷⁵ [RO 2000 979, 2007 1411 annexe ch. 10, 2009 5043 art. 10, 2010 951, 2011 13, 2012 351]

⁷⁶ La mod. peut être consultée au RO 2012 6989.

Art. 48 Report des droits d'émission et des certificats de réduction des émissions non utilisés

¹ Les droits d'émission qui n'ont pas été utilisés au cours de la période allant de 2008 à 2012 peuvent être reportés sans limitation sur la période allant de 2013 à 2020.

² Les certificats de réduction des émissions qui n'ont pas été utilisés au cours de la période allant de 2008 à 2012 ne peuvent être reportés qu'en volume limité sur la période allant de 2013 à 2020. Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 48a⁷⁷ Report des droits d'émission et des certificats de réduction des émissions non utilisés durant la période allant de 2013 à 2020

¹ Les droits d'émission qui n'ont pas été utilisés au cours de la période allant de 2013 à 2020 peuvent être reportés sans limitation sur l'année 2021.

² Les certificats de réduction des émissions qui n'ont pas été utilisés au cours de la période allant de 2013 à 2020 ne peuvent être reportés qu'en volume limité sur l'année 2021. Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 48b⁷⁸ Report des droits d'émission, des certificats de réduction des émissions et des attestations non utilisés en 2021

¹ Les droits d'émission qui n'ont pas été utilisés en 2021 peuvent être reportés sans limitation sur la période allant de 2022 à 2024.

² Les certificats de réduction des émissions qui n'ont pas été utilisés en 2021 peuvent être reportés sans limitation sur la période allant de 2022 à 2024.

³ Les attestations obtenues pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse au cours de la période allant de 2013 à 2021 qui n'ont pas été utilisées peuvent être reportées sans limitation sur la période allant de 2022 à 2024.

Art. 49 Disposition transitoire pour la perception et le remboursement de la taxe sur le CO₂ et pour la distribution du produit

¹ La taxe sur le CO₂ est perçue ou remboursée selon l'ancien droit sur les agents énergétiques fossiles mis à la consommation et mis en libre pratique douanière avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Le produit de la taxe sur le CO₂ prélevée avant l'entrée en vigueur de la présente loi est distribué à la population et aux milieux économiques selon l'ancien droit.

⁷⁷ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 20 déc. 2019 sur la reconduction des allègements fiscaux accordés pour le gaz naturel, le gaz liquide et les biocarburants et sur la modification de la loi sur le CO₂, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 1269; FF **2019** 5451, 5575).

⁷⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2022** 262; FF **2021** 2252, 2254).

Art. 49^{a79} Dispositions transitoires relatives à la modification
du 30 septembre 2016

¹ Pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers, un rapport au sens de l'art. 10b, al. 1, est établi pour la première fois en 2019.

² Le produit soumis à affectation visé à l'art. 34 dans sa version du 23 décembre 2011⁸⁰ issu de la taxe sur le CO₂ prélevée, mais non utilisée, jusqu'à l'entrée en vigueur de modification du 30 septembre 2016 est utilisé conformément au nouveau droit.

³ Le produit soumis à affectation visé à l'art. 34 réalisé en 2017 peut être employé jusqu'à concurrence de 100 millions de francs dans le cadre de l'art. 34, al. 3, let. a, dans sa version du 23 décembre 2011. De plus, il est possible de rembourser aux cantons les coûts d'exécution qui résultent du remplacement anticipé des conventions-programmes par les contributions globales.

Art. 50 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2013⁸¹

⁷⁹ Introduit par l'annexe ch. II 2 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 6839; FF **2013** 6771).

⁸⁰ RO **2012** 6989

⁸¹ ACF du 30 nov. 2012

